

Régulation du sanglier et recrudescence des actes de braconnage

Mis à jour le 03/06/2026

Régulation du sanglier : le cadre légal

Depuis plusieurs années, les populations de sangliers ont augmenté de manière exponentielle. Afin d'agir sur cette problématique occasionnant de nombreux dégâts, notamment sur les cultures agricoles, les chasseurs se sont mobilisés pour la régulation des sangliers sur la période de chasse (du 1^{er} juin au 31 mars de l'année suivante) mais également sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai (tir à l'approche et à l'affût possible sur autorisation individuelle du préfet).

Ces actions de régulation ne peuvent se faire que le jour avec des moyens de chasse autorisés.

Pour rappel, en action de chasse, l'usage de moyens tels que des dispositifs de vision nocturne, de vision thermique, dispositifs éclairants, sont **strictement interdits** et représentent une **infraction à la chasse**. Il en est de même de la réalisation d'actions de chasse la nuit.

Les actions d'éclairage de la faune sauvage la nuit, même sans arme, sont interdites et ne peuvent pas être réalisées par les chasseurs, sauf autorisation préfectorale spécifique (recensement de la faune sauvage par exemple).

Les lieutenants de louveterie, agents bénévoles assermentés par l'État, réalisent des actions de régulations des sangliers en période de fermeture de chasse, pour la protection des semis et en prévision de dégâts sur semis que pourraient causer les populations de sangliers. Dans ce cadre, ils ont la possibilité de réaliser des battues administratives ainsi que des actions de tirs de régulation la nuit. **Ce sont les seuls habilités et assermentés par le préfet pour réaliser des actions de nuit**. Dans ce cadre, ils peuvent, et eux seuls, réaliser des actions de nuit avec des dispositifs de vision nocturne ou autre moyen permettant de réguler les sangliers la nuit.

Les actions réalisées par les lieutenants de louveterie ces dernières années, notamment sur les sangliers à la période des semis, ont contribué à la réduction des dégâts occasionnés par le grand gibier, sur les cultures agricoles. Ainsi, la Fédération des Chasseurs du Gers a considérablement réduit le montant des indemnités versées aux agriculteurs (environ 400 000 € en 2024 contre environ 150 000 € en 2025). Pour assurer ce résultat, les lieutenants de louveterie ont été fortement mobilisés au printemps 2025, comme ils le sont chaque année sur la période de fermeture administrative.

Recrudescence des actes de braconnage

Ces dernières semaines, une recrudescence des actes de braconnages a été recensée : tirs de nuit qui ne sont pas réalisés par des lieutenants de louveterie, animaux sauvages retrouvés morts par balle dans la nature... Les agents de l'Office Français de la Biodiversité et la gendarmerie redoublent de vigilance et intensifient les contrôles de la police de la chasse, notamment la nuit afin de faire cesser ces faits.

Si des actes s'apparentant à du braconnage sont recensés, il est nécessaire de le signaler auprès du service de l'OFB, en charge de la police de la chasse dans le département.

L'OFB peut être contacté par téléphone au 05 62 05 80 95 ou par mail à l'adresse sd32@ofb.gouv.fr.

Autres contacts et liens utiles :

Coordonnées des lieutenants de louveterie par circonscription : [ici](#)

Coordonnées DDT sur la thématique chasse : ddt-chasse@gers.gouv.fr ou 05 62 61 47 40 (choix 1)